

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 février 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de concertation relatif à la réalisation d'une voie nouvelle à Marcy l'Etoile, reliant la route départementale 30 à la route départementale 123.

Les sociétés présentes dans la zone d'activités (2 500 personnes) connaissent des difficultés d'accès au site, notamment aux heures de pointe le soir et le matin. Les accès actuels par le chemin de l'Orme et l'avenue Marcel Mérieux créent l'engorgement du centre de la commune.

Aujourd'hui, ces entreprises mettent en œuvre leurs projets d'extension (de 100 à 200 emplois nouveaux) dont l'accès est prévu par le chemin rural de la Brosse. Afin de mieux desservir ces équipements, la Communauté urbaine doit réaliser une voie nouvelle.

En terme de circulation, dans un premier temps, cette voirie est destinée à assurer la desserte de la zone d'activités et des stationnements liés à son extension. Ultérieurement, elle permettrait de réaliser le contournement du centre de la commune.

La construction de cette voie nouvelle dans le courant de l'année 2000 va nécessiter le lancement d'une enquête publique incluant une étude d'impact en application des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et une demande d'autorisation imposée par la loi sur l'eau et en application des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Préalablement et en application de la loi n° 85-279 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, le conseil de communauté doit délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation dont les conditions doivent être fixées en accord avec la commune concernée.

Ce projet poursuit les objectifs suivants :

- permettre l'amélioration des conditions d'accès des entreprises présentes dans la zone d'activités ainsi que la desserte de leurs projets d'extension en cours de réalisation,
- contribuer au maillage du secteur en permettant l'évitement du centre de la commune par le trafic de transit.

Les modalités de concertation sont celles définies par la délibération en date du 5 mai 1986 prévoyant l'affichage d'un avis administratif dans la mairie concernée et à la Communauté urbaine avec la mise à disposition, dans les mêmes lieux, d'un dossier comprenant :

- un plan de situation,
- le périmètre de la concertation,
- une note explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Le conseil municipal de Marcy l'Etoile doit délibérer sur ces mêmes objectifs et modalités lors de sa séance du 11 février 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de concertation ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu la loi sur l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu la loi n° 85-279 du 18 juillet 1985 ;

Vu sa délibération en date du 5 mai 1986 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marcy l'Etoile en date du 11 février 1999 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Ouvre la concertation sur les objectifs et les modalités proposés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,